

Dossier n°: 189 – FR – 20200716

Demande unilatérale
Partie demanderesse : madame X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 16/7/2020 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 9/10/2020 soit :

- la réponse aux questions complémentaires posées par la CRT en date du 9/10/2020 ;
- Composition de l'équipe de l'agence ;
- Job description de sa fonction de manager ;
- Job description d'un stagiaire IPI.

Attendu que Madame X a été entendue en date du 17/9/2020 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;

- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces complémentaires ;

1. Faits et antécédents

Que la demande vise la relation de travail entre Madame X et l'agence Y ;

Que Madame X qui est manager salariée pour cette agence souhaiterait, afin d'obtenir son agrégation IPI (institut professionnel des agents immobilier) faire un stage IPI en tant qu'indépendante complémentaire auprès de cette même agence ;

Qu'en vertu de la loi du 11 février 2013 organisant le profession d'agent immobilier, ce stage doit obligatoirement s'effectuer sous le statut de travailleur indépendant.

2. Recevabilité

La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée.

La requérante déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la même loi-programme.

La demande est donc recevable.

3. Examen de la demande

Que l'article 5 bis de la loi du 3 juillet 1978 qui dispose que: « *Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires* ».

Qu'au vu des éléments complémentaires déposés et particulièrement de la description de la fonction de manager actuellement exercée par Madame X et de la description de fonction d'un stagiaire IPI, il semble que dans les faits les 2 activités soient bien des activités différentes et non similaires ;

Que l'intéressée a précisé que son temps de travail en tant que travailleuse salariée (actuellement en plein temps) ainsi que sa rémunération seront réduits ;

Qu'il faudra donc établir un avenant au contrat ;

Que la Commission souhaite également insister sur le fait que dès que l'intéressée aura obtenu son statut IPI, celle-ci ne pourra plus exercer sa fonction de manager en tant que travailleuse salariée en vertu de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande, autorisent le cumul des statuts de travailleur salarié et de stagiaire indépendant au sein de la même agence immobilière;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent

pas la qualification de salarié pour ce qui est de la fonction de manager actuellement exercé et la qualification de travailleur indépendant pour ce qui est de la fonction en tant que stagiaire IPI au sein de la même agence.

Ainsi décidé à la séance du 17/9/2020.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.